

Un épisode de justice à la Cadière (Var) à la fin du X^e siècle.

"On sait comment, par suite de la désagrégation progressive du pouvoir comtal, se sont constituées, dans l'Occident européen, à la fin du IX^e siècle et au X^e, de vastes dominations régionales placées sous l'autorité des plus hauts lignages aristocratiques"¹, c'est en ces termes que Pierre Bonnassie caractérise la conjoncture politique telle qu'aux abords de l'An Mil elle se présente, aussi bien dans le Midi de la France qu'en Catalogne.

En Provence, c'est l'affrontement avec les Sarrasins et le dénouement heureux de la campagne de 972 qui permet au fils de Boson, Guillaume, marquis en 979, de prendre en mains les destinées de l'ensemble territorial qui, désormais, mérite pleinement son nom de "comté de Provence", intégré par ailleurs au Saint-Empire et sur lequel, depuis 950, Conrad le Pacifique exerce sa suzeraineté.

A ces événements se rattache l'épisode dont un texte dit "*Bref de Cathedra*" nous a laissé la relation. Cet acte qui figure aux premiers folios du Cartulaire de Saint-Victor² ne va pas sans poser diverses questions d'authenticité. Dans une note critique, Edouard Baratier a dit ce que cette notice présentait de suspect, du fait en particulier que les abbés Pons et Adalard, cités dans ce document, ne nous sont connus que par lui³. Cependant, pour suspecte qu'elle soit, cette page de chronique, car, en fait, à la lire de près, il s'agit bien d'un fragment de "chronique", offre le plus grand intérêt.

**

1. P. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle*, tome I, Toulouse, 1975, p. 162.

2. *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, n° 77, p. 104-106.

3. *Documents de l'histoire de la Provence*, sous la direction d'Ed. Baratier, Toulouse, 1971, p. 64-65.

Rédigé sans doute autour des années 1020, c'est-à-dire à la fin de l'abbatiate de Wifred ou au commencement de celui d'Isarn, ce texte composite reprend vraisemblablement les éléments venus de deux ou trois sources concordantes que le *scriptor* victorin a fusionnées en un récit cohérent dont nous pouvons retenir certaines composantes.

Si la mention des abbés Adalard et Pons fait difficulté — peut-être de ces laïcs qui, depuis Magne⁴, revêtus honorifiquement par le pouvoir de la dignité abbatiale, jouissent des quelques avantages encore afférents à cette dernière — les autres personnages, par contre, sont parfaitement en place : Pons, seigneur de Fos, Guillaume, premier vicomte de Marseille, Honorat son frère, titulaire du siège épiscopal marseillais. Parmi ces personnages, il en est un, cité auprès de son évêque, le chanoine Déodat, que nous voyons plusieurs fois paraître en de semblables circonstances : dans un acte de mars 977 une première fois, ensuite dans le décret d'*inceptio solemnis* de la règle bénédictine à Saint-Victor, dont il y a dix ans j'ai essayé de montrer qu'il fallait le dater d'octobre 977⁵. La présence de ce témoin permettrait de fixer au déroulement des événements en question, une date comprise entre 975 et 80. Ce qui coïnciderait parfaitement avec deux autres points de repères possibles : d'une part, l'expulsion des Sarrasins du territoire (972), d'autre part la disparition de l'évêque Honorat, en 980-81.

Le prieuré Saint-Damien dont il est question dans ce document, est sis à proximité du village de La Cadière (*de Cathedra*), à l'intérieur des terres, au centre d'une vallée peu ouverte sur la mer, cependant proche, bâti sur un terrain de basses-pentes, aux sols riches et lourds, offrant de larges espaces cultivables qui font de ce bassin un des plus anciens vignobles provençaux, et, ainsi que l'a montré le Professeur Livet, fort propre en même temps à la culture du blé. Le prieuré jusqu'à sa disparition, au milieu du XIV^e siècle, figurera en tête de ceux qui compteront pour l'abbaye au nombre de ses meilleurs greniers.

4. *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, n° 10, p. 11 (diplôme du 21-IV-904).

5. *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, n° 72 et n° 23. Cf. 966 ou 977 ? *La date d'un millénaire*, dans *Prov. hist.*, t. XVI, fasc. 65, 1966, p. 309-319.

Le site, occupé dès l'époque gallo-romaine, comporte dans sa partie centrale un terre-plein formant un quadrilatère de 30 mètres sur 25, limité au nord, au sud et à l'ouest par des murs épais, précédant à l'est une petite chapelle (12 m sur 6) située hors de cette enceinte et seul édifice en élévation. Les restes d'architecture encore existants révèlent un type d'édifice du Haut Moyen Age, certains indices laissant à penser qu'il pourrait s'agir d'une construction de l'époque carolingienne et pré-romane⁶. La titulature (Saint-Damien) militerait, elle aussi, dans le sens d'une occupation très ancienne. On ne s'étonnera donc pas de voir notre texte mentionner l'existence, à proximité de l'église, d'un sarcophage servant de *lavabo* aux moines à l'heure des offices. Les traces d'un *cemeterium* situé en contre-bas du prieuré, suffisant à expliquer la présence en ce lieu de tels vestiges.



Le narrateur, un certain Pons, successeur d'Adalard à la tête de l'abbaye marseillaise, à l'instigation de son père Inguilbert, entreprend de narrer les faits qui se sont déroulés à Saint-Damien de la Cadière et préciser les termes de l'accord qui en est résulté, accord conclu entre Adalard, son prédécesseur, et le vicomte de Marseille, Guillaume.

"Lors donc que la gent païenne eut été chassée de ses retranchements, c'est-à-dire du Freinet, et que l'on eut commencé à exploiter et cultiver le terroir de Toulon, chacun prit autant de terres qu'il lui fut possible, et ces usurpations n'eurent d'autres bornes que l'audace et la puissance des usurpateurs."

Ce sont là les premières lignes de l'exposé qui, tout de suite après, met en scène les protagonistes : deux puissants seigneurs, Pons de Fos et le vicomte de Marseille, Guillaume, lieutenants auprès du comte Guillaume le Libérateur lors de la campagne menée contre les Sarrasins.

6. On consultera le mémoire de maîtrise de M^{lle} Régine BROECKER, soutenu en archéologie médiévale à l'Université de Provence : *Saint-Damien et l'implantation victorine dans la région de La Cadière*, 1973-1974.

Affrontés au sujet du terroir de La Cadière, ces deux magnats sont contraints de recourir à l'arbitrage du comte de Provence. A l'adresse de ce dernier, le narrateur met dans la bouche du seigneur de Fos un bref discours où il est d'abord rappelé que la terre récemment libérée a été placée sous le contrôle du comte Guillaume, par décision de Conrad le Pacifique. Il est ensuite demandé au comte de consentir à se rendre sur place afin de poser les bornes qui assigneront à chacun une portion du territoire dûment délimitée, *inter oppida et castra et terram sanctuariam*.

Ces derniers mots englobent sous des termes génériques l'ensemble des lieux — car dans les documents de même date, aussi bien La Cadière que Ceyreste sont dites l'une et l'autre *villa*⁷ —, plus précisément, l'ensemble du domaine, relevant de la main-mise ecclésiastique, reçoit le qualificatif de "terre-sainte". C'est toute cette zone qui, depuis les temps les plus reculés, a toujours été placée sous la tutelle du siège épiscopal marseillais : le terme de *Cathedra* ne désigne-t-il pas une telle appartenance ? Par ailleurs, n'oublions pas que la mense épiscopale et la mense abbatiale jusqu'au début du XI^e siècle demeurèrent confondues et soumises *per modum unius* au contrôle épiscopal.

Le comte de Provence, Guillaume — dont c'est là une des fonctions essentielles : distribuer à chacun sa part de butin — nous est ensuite montré chevauchant vers la *villa de Cathedra* afin de mieux se rendre compte, sur place, des délimitations précises au sujet desquelles il devra se prononcer. C'est en cette circonstance que furent établies les limites définitives données à la *terra sanctuaria* du terroir de La Cadière, telles qu'elles se trouvent mentionnées dans d'autres documents conservés au chartrier de Saint-Victor⁸.

7. Au XIII^e siècle, il sera question du *castrum* de La Cadière : *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n° 930, p. 356 (acte de 1212, *castrum Castelleti et Caderia*).

8. Dans les deux chartes n°s 75 et 76, de 1019 toutes deux, on peut lire ainsi les délimitations de la *villa* de La Cadière : *a parte orientali terminatur usque Gurgite Nigro : a parte occidentali, usque Monte Avalserio ; a parte australi, usque mare ; a parte septentrionali, usque vie publice de Conilio* (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, p. 103-104).

En vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont délégués par Conrad le Pacifique, le comte transmet à Saint-Victor (c'est-à-dire au saint martyr lui-même) et aux moines militant sous sa bannière, tout ce qui à l'intérieur des limites ainsi tracées relève du fisc royal.

Furent présents lors de la donation, Guillaume, vicomte de Marseille, l'évêque Honorat son frère. Dans l'ombre de ces deux témoins majeurs, le narrateur signale, en sus, la présence de deux autres frères, de modeste origine ceux-là, répondant aux noms de Thierry et Noë.



Avec la mention de ces deux derniers et nouveaux personnages, Thierry-Noë, s'ouvre le second épisode narré par notre document ; il nous montre les deux hommes venant auprès de l'abbé Adalard pour, dit le texte, avec des paroles mielleuses, solliciter de lui une concession en investiture concernant les terres de Saint-Damien, selon un contrat *ad medium vestem*.

Ce type de contrat modifie la relation entre le paysan et sa terre. Il n'a d'ailleurs, notons-le, touché, au cours du xi^e siècle, qu'une faible proportion de la paysannerie provençale. C'est un accord aux termes duquel le paysan accepte de défricher une parcelle de terre et la cultiver ; moyennant quoi, la terre est divisée en deux parts égales, l'une demeurant propriété de celui qui en est le *patronus*, le paysan devenant par contre propriétaire de la seconde moitié.

Une fois l'affaire conclue, l'abbé envoya un attelage de bœufs en vue de labourer la terre sise devant l'église Saint-Damien, avec consigne de retourner soigneusement le sol afin de constituer là des "condamines". En d'autres termes, c'était, ce faisant, instaurer en ces lieux une réserve seigneuriale, de telle sorte que les deux alleutiers, qui venaient d'obtenir de ce même abbé un contrat d'association pour la mise en valeur du domaine, virent clairement que l'opération était destinée à restreindre d'autant les friches sur lesquelles portait l'accord initial.

Les deux frères se dirent donc : "Ces moines garderont toujours la terre défrichée et nous, qui sommes pourtant les métayers, nous serons floués". Poussés par la colère (le texte, d'origine victorine, dit, lui : "poussés par l'envie"), ils chassèrent les bœufs du labour, frappèrent le bouvier et abimèrent une conque de marbre placée sur l'aire devant l'église, particulièrement bien adaptée à certains rites de la vie monastique.

Quand le récit de ces péripéties parvint aux oreilles des moines marseillais, ceux-ci, fort irrités, se tournèrent vers le vicomte pour se plaindre en ces termes : "Seigneur, la terre que le comte a délimitée et confiée à ta garde, nous ne savons pas ce qu'il nous sera possible d'en faire si tu n'obtiens pas justice de Thierry et Noë qui ont chassé nos bœufs, frappé le bouvier et, de plus, brisé une vasque pour nous très utile."

Tout de même que le vicomte Guillaume, en conflit avec son collègue Pons de Fos, s'était tourné vers le comte de Provence afin d'obtenir une sentence arbitrale, de même les moines, à leur tour, eurent recours à l'intervention du vicomte de Marseille, habilité à exercer sur son territoire la justice, en vertu des pouvoirs reçus précisément du comte, qui les tenait lui-même de Conrad, les tenant lui-même de l'empereur.



La réponse du vicomte de Marseille, Guillaume, positive, introduit au troisième volet de notre texte : "Allez, dit-il aux moines, et soyez sur place tel jour. Je m'y trouverai et nous aurons là un *placitum* en la présence (de Thierry et Noë)".

Sur le chemin qui les conduisait à l'endroit où devait se tenir le plaid, comme l'abbé et ses moines se plaignaient amèrement auprès du vicomte des deux frères en cause, c'est alors que le vicomte proposa aux religieux le compromis suivant : "Seigneur abbé, donnez-moi la moitié de votre terre, que j'en sois investi aux termes d'un accord selon lequel, tant que je vivrai, je la tiendrai et la posséderai. Après ma mort, elle reviendra à Saint-Victor. Alors, je bannirai de là tous vos ennemis, non seulement ceux qui viennent de vous infliger de telles déprédations, mais encore je vous défendrai contre tous et j'agrandirai vos domaines".

Le groupe des *milites* qui entouraient le vicomte s'empressa d'acquiescer et pour des raisons de flagornerie, bien compréhensibles chez des courtisans, trouva que tout irait pour le mieux si l'abbé, selon le désir exprimé par leur maître, investissait ce dernier. Autant dire que, dans ces conditions, le jugement était par avance rendu.

Intervint sur ces entrefaites un certain Adalard, viguier de Marseille. Que recouvre ce titre de *vicarius* ? Il est sans doute impossible de le préciser, mais, aux côtés de *milites* qui entourent le vicomte, il est normal de voir des hommes de justice, professionnels du droit.

On sait que les juges, au sens proprement dit du terme - *judices*, ont disparu, à Carcassonne, dès la fin du ix^e siècle, à Nîmes début x^e, à Narbonne où la dernière trace de leur présence est de 955. A Marseille, à la fin du x^e siècle, il est donc normal qu'il ne s'en trouve pas de mentionnés. Mais, tout de même, ce *vicarius* paraît bien être là, auprès du vicomte, pour représenter la *potestas*, non vis-à-vis d'une circonscription territoriale, mais dans un domaine précis, celui du pouvoir judiciaire. Rappelons qu'en Provence, la viguerie désignera très vite la circonscription judiciaire. D'ailleurs, le comportement de ce viguier, comportement plus que suspect, semble bien ressortir aux prérogatives de celui qui, ayant instruit une affaire, en connaît fort bien le dossier.

De façon très adroite (c'est ainsi que je traduis l'original : *fraudulenter* - avec astuce) comme il sied à un homme de l'art, il s'adressa à l'abbé : "Seigneur abbé, ces gens que vous avez investis (Thierry et Noë) est-ce qu'ils vous ont jamais porté du miel et de la cire ? (sous-entendu : comme c'était leur devoir). Les moines répondirent : Jamais ! — Je jure cependant par le Dieu Tout-Puissant, poursuivit le viguier, qu'un certain jour j'ai rencontré le juif Salomon qui conduisait quatre ânes chargés de miel. Comme je lui demandai d'où il venait ainsi, il me répondit : "de votre Saint-Damien". Et qui vous a vendu tout ce miel, dis-je. Sans hésiter, il me répondit : Thierry et Noë".

Et comme les langues, sous l'effet d'une telle révélation, allaient bon train, l'abbé, "trop crédule à l'égard des promesses vicomtales", — note le

narrateur qui entend garder ses distances —, Adalard, donc, saisissant son bâton abbatial, le même que celui figurant sur le sarcophage d'Isarn, la *virga* terminée en forme de Tau, prononça ces paroles : "Selon la *convenientia* que l'on vient de définir, moi, l'ayant entendue, je t'investis."

La *convenientia*, dont il est ici question, peut être définie comme un contrat par lequel deux parties s'accordent entre elles, librement, sur la définition d'obligations les liant l'une à l'autre. Le *mutuus consensus* fonde la *convenientia* ; un *mutuus dissensus* ne peut la détruire⁹. Elle apparaît donc comme la donnée première de tout contrat féodo-vassalique. Plus exactement, elle constitue elle-même ce contrat. C'est pourquoi il doit être sanctionné par un engagement solennel : en la circonstance, le recours à la *virga* abbatiale.

Et ita vestivit eum, conclut le texte. Investiture qui fut conférée au vicomte en présence de son frère, l'évêque, de Déodat chanoine, et de deux moines dont l'un porte le nom de Wifred, peut-être (simple possibilité) le futur premier abbé de Saint-Victor, en 1005.



L'acte se termine, selon la norme, sur l'évocation des témoins, et un point final pourrait, semble-t-il, être placé au bas de ce document à tiroirs dont l'analyse montre bien qu'il amalgame plusieurs sources habilement mixées.

Cependant, le narrateur — ou, plus justement, le rédacteur, par fiction narrative interposée — intervient pour, en quelques lignes, tirer une leçon de ces divers événements. Parvenu à ce point de l'exposé, les données fournies par notre bref deviennent si incertaines que l'historien se fait à lui-même figure de défricheur de l'indistinct. Une chose m'apparaît, malgré tout, assurée, au sujet de l'argument central qui porte cette conclusion et se présente sous forme d'adjuration : "Maintenant, prêtez

9. Sur la *convenientia*, cf. P. OURLIAC, *La convenientia*, dans *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 413-422. P. BONNASSIE, *Les conventions féodales dans la Catalogne du XI^e siècle*, dans *Annales du Midi*, t. 80, 1968, p. 529-550.

une oreille attentive, que votre esprit se tende, car j'ai écrit cette notice, mon père m'y invitant, parce que nous voyons la terre de Saint-Victor se démembrer peu à peu (*membratim carpere*) et être dépecée en parcelles (*particulatim dilaniare*) comme par des bêtes fauves" — que cette solennelle mise en garde donc, traduit exactement ce qui, à la charnière de l'An Mil, fut la préoccupation majeure des moines appartenant à la génération du premier Saint-Victor bénédictin, à savoir, récupérer les éléments dispersés de ce qui, autrefois, appartient au patrimoine de leur antique abbaye et, de ce patrimoine non seulement assurer la sauvegarde, mais encore l'accroître dans toute la mesure du possible. Pour mener à bien cette tâche essentielle, il importera de se garder sur un double front, à droite de la cupidité des seigneurs et *milites* au vorace appétit, et, à gauche, des alleutiers aux ambitions naissantes ; c'est bien ce que le récit des événements survenus à Saint-Damien de La Cadière, tel qu'il nous est fait, tend à suggérer.

Reste, en ce qui nous concerne et dans le cadre du présent congrès, à grouper en guise de conclusion quelques remarques relatives aux aspects "judiciaires" du document.

Georges Duby, il y a trente ans, le notait déjà : "On ne voit pas nettement comment au cours du x^e et du xi^e siècle, le système carolingien simple et cohérent, a cédé la place à une conception aussi confuse de la fonction judiciaire, entièrement déterminée par des relations personnelles et des considérations domestiques" ¹⁰.

Ici, tout semble se dérouler encore selon les pratiques issues directement de l'ancien *mallus publicus* carolingien : les cours comtale et vicomtale sont appelées à connaître des litiges soulevés à propos de patrimoines, de contestations entre particuliers. Et ce, sur tout le territoire soumis par délégation impériale à la *potestas* du comte et de ses

10. G. DUBY, *Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X^e et le XI^e siècle dans le Sud de la Bourgogne*, dans *Le Moyen Age*, 1946 ; *Hommes et structures du Moyen Age*, La Haye, 1973, p. 7-60.

lieutenants, les vicomtes. Ces derniers relèvent de la juridiction de leur maître : les *causae majorum* sont ventilées auprès du comte. De la juridiction vicomtale relèvent ceux qui, sujets, doivent faire appel à leur seigneur, afin que par lui justice soit rendue : dans ce cas, simples causes mineures. Le seigneur se déplace, se rend à la demande de ses gens. Il opère ce déplacement, entouré des membres de sa "curie" : viguier, *milites*, ecclésiastiques, moines.

Parmi ces hommes de l'entourage du vicomte, il en est un, privilégié ; c'est son frère, l'évêque. Là encore, nous percevons une survivance du *mallus*, puisque participant aux fonctions judiciaires supérieures, l'évêque était toujours associé au comte dans la présidence de cette assemblée. Présence plutôt honorifique dans le cas qui nous occupe, Honorat y jouant davantage le rôle d'un témoin passif que celui d'un acteur proprement dit.

Par contre, Adalard, l'abbé, se comporte en véritable seigneur vis-à-vis de cette *terra sanctuaria* qui, appartenant à son abbaye, relève de sa *potestas*. D'où la décision prise en ce qui concerne l'investiture et le geste solennel qui l'accomplit.

Le vicomte de Marseille a donc pris prétexte de cette intervention que l'on a sollicitée de lui, pour renforcer, par le biais d'une action de son pouvoir de justice, le contrôle exercé sur ce lointain territoire confié à sa garde.

Manœuvre dénoncée par les moines de Saint-Victor qui, dans les toutes dernières lignes, n'hésitent pas à attaquer le vicomte Guillaume, prétendu défenseur de la *terra sanctuaria*, en fait son spoliateur, l'ayant confisquée à son usage et au profit de sa seconde femme, qui la reçoit en dot.

La morale qui se dégage de cette histoire pourrait être cherchée, en se plaçant du point de vue du rédacteur de notre texte, du côté d'un proverbe marseillais bien connu, qui trouve ici une illustration — de ce temps, et de tous les temps — : "C'est par la tête que pourrit toujours le poisson !".

Paul AMARGIER.